

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2023

N° 2023-01-19-12



OBJET

Approbation du PV du Conseil municipal du 11 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur LACOMBE Baptiste, Xavier.

Présent(s)

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Corinne LACENAS, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représenté(s)

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absent

Laurence PITTILONI (liste Pa ù Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	3
Nombre de membre(s) absent(s)	1
Quorum	10

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON-PARTICIPATION 0

Le quorum étant atteint, Gustave TALLARICO est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Vu le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023 ci-joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

Approbation de l'ordre du jour du Conseil municipal du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur LACOMBE Baptiste, Xavier.

Présent(s)

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représenté(s)

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absent

Laurence PITTILONI (liste Pa ù Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	3
Nombre de membre(s) absent(s)	1
Quorum	10

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON-PARTICIPATION 0

Le quorum étant atteint, Gustave TALLARICO est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Vu l'ordre du jour du conseil municipal du 19 décembre 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, adopte l'ordre du jour du conseil municipal du 19 décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

**Transfert de la compétence de création,
d'entretien et d'exploitation
des Installations de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE)
au Syndicat d'Energie de la Corse du Sud**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur LACOMBE Baptiste, Xavier.

Présent(s)

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représenté(s)

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI

Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI

Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absent

Laurence PITTILONI (liste Pa ù Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	3
Nombre de membre(s) absent(s)	1
Quorum	10

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON-PARTICIPATION 0

Le quorum étant atteint, Gustave TALLARICO est désigné en qualité de secrétaire de séance.

M. le Maire indique que la loi d'orientation des mobilités (LOM) a instauré l'interdiction de la vente des véhicules thermiques neufs et d'occasion à partir de 2040. Le règlement européen sur les émissions de CO2 conduira à l'électrification quasi totale du marché automobile en 2035.

Le développement des sites de recharge électrique en Corse est obligatoire aux vues des dernières législations dans le domaine.

Compte tenu de sa compétence en matière de réseaux électriques et de son action à l'échelle territoriale, le Syndicat d'Energie de la Corse du Sud est le plus à même d'exercer cette nouvelle mission.

Par délibérations en date du 3 décembre 2019 du 15 novembre 2022 et du 9 octobre 2023, l'assemblée du SDE2A s'est prononcée favorablement à la montée en compétence du syndicat dans le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Ainsi ce sont près de 154 bornes de recharge, pour un montant de 1 845 000€, qui seront installées sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'un cofinancement du Fonds d'Amélioration des Charges Electriques (FACE).
Le SDE2A a proposé l'implantation d'un ouvrage de recharge à Peri. Après analyse, la commune a, d'une part, validé cette proposition et a, d'autre part, informé le SDE2A de son souhait de voir implanter un 2è point de recharge.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité
Décide de transférer en février 2024, la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des installations de recharges de véhicules électriques IRVE.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

Décision modificative n° 2 du budget primitif 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur LACOMBE Baptiste, Xavier.

Présent(s)

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représenté(s)

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI

Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI

Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absent

Laurence PITTILONI (liste Pa ù Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	3
Nombre de membre(s) absent(s)	1
Quorum	10

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON-PARTICIPATION 0

Le quorum étant atteint, Gustave TALLARICO est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
Décide, de procéder au vote de crédits supplémentaires suivant le budget de l'exercice.

COMPTES DEPENSES

CHAP	COMPTE	OPERATION	NATURE	MONTANT
022	022		Dépenses imprévues	-15 877,22 €
023	023		Virement à la section de fonctionnement	15 877,22 €
10	10226	OPFI	Taxe d'aménagement	+ 1 891,22 €
21	2184	202310	Mobilier	+ 5 367,60 €
21	2183	202311	Logiciel Millesime web	+ 8 618,40 €

COMPTES RECETTES

CHAP	COMPTE	OPERATION	NATURE	MONTANT
021	021		Virement de la section de fonctionnement	+ 15 877,22 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
 AU 1^{er} JANVIER 2024
 PASSAGE AU REFERENTIEL M57

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur LACOMBE Baptiste, Xavier.

Présents

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représentés

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
 Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
 Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absente

Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	3
Nombre de membre absent	1
QUORUM	10
	Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance Gustave TALLARICO

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

M. le Maire informe qu'instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes). Ce dernier reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Vu

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'

- adopter le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57;
- autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autoriser M. le Maire, en vertu de l'art 5217-10-6 du CGCT, par délégation de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

ACQUISITION DU LOGICIEL MILLESIME ON LINE/GAMME HORIZON WEB
PASSAGE AU REFERENTIEL M57

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présents

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représentés

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absente

Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	3
Nombre de membre absent	1
QUORUM	10

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance Gustave TALLARICO

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

M. le Maire indique que l'adoption, au 1^{er} janvier 2024, de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite l'acquisition d'un logiciel adapté.

Outre la gestion financière, ce logiciel dispose d'une fonctionnalité Gestion du personnel (salaires, absences, carrières, arrêtés, bilan social). Son acquisition s'accompagne d'un plan de formation à son utilisation.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide '

- d'approuver l'acquisition du logiciel nécessaire à la migration vers la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour un montant de 8 618, 40€TTC

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présents

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représentés

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absente

Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	3
Nombre de membre absent	1
QUORUM	10
	Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance Gustave TALLARICO

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

M. le Maire rappelle que L'Etat rétrocède aux communes le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article L2334-24 du CGCT).

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune.

L'intégralité du produit de ces amendes, à l'exception de la partie affectée au Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), est désormais affectée au compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

La part du produit des amendes revenant aux collectivités territoriales est désormais portée par le programme 754 du CAS intitulé « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.

Les bénéficiaires des produits des amendes de police sont les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Deux types d'opération sont éligibles

- Celles pour les transports en commun ;
- Celles pour les travaux en matière de sécurisation **routière** :
 - Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
 - Création de parcs de stationnement ;
 - Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
 - Aménagement de carrefours ;
 - Pose de glissières ;
 - Différenciation du trafic ;
 - **Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière** ;
 - Etudes et mises en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT.

Le taux d'intervention est plafonné à **80 %** et le montant des dépenses éligibles est limité à **80 000 €**

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- De solliciter auprès de la Collectivité de Corse la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

TRAVAUX DE SECURISATION ROUTIERE

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présents

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représentés

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absente

Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	3
Nombre de membre absent	1
QUORUM	10

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance Gustave TALLARICO

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

Gustave TALLARICO, adjoint au maire, mentionne que le projet de sécurisation routière est en relation avec la demande de répartition du produit des amendes de police.

Il rappelle que la commune a engagé depuis plusieurs années une politique ambitieuse en matière de réhabilitation et de sécurisation de ses voiries communales dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accès, la sécurité et le cadre de vie des administrés.

Le présent projet concerne la réalisation de plateaux traversants et la mise en place de glissières de sécurité dans les secteurs suivants :

- CAVONE
- PETRA ROSSA
- TORTAGHJALA
- MURICCE CHIONE
- OLMO

Ce projet sera financé comme décrit ci-après :

TRAVAUX DE SECURISATION ROUTIERE	
PLAN DE FINANCEMENT	
Travaux	101 600€
Maitrise d'œuvre Honoraires	10 200€
Cout d'objectif	111 800€
Aléas et imprévus	4 200€
TOTAL HT	116 000€
Montant TVA à 10%	10 160€
Montant TVA à 20%	2 040€
Total TVA	12 200€
TOTAL TTC	128 200€
Subvention 80%	81 280€
Part communale	46 920€

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- D'approuver le projet de sécurisation routière ;
- D'approuver le plan de financement des travaux de sécurisation routière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

PROGRAMMATION DES TRAVAUX ROUTIERS

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présents

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représentés

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
 Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
 Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absente

Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	3
Nombre de membre absent	1
QUORUM	10

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance Gustave TALLARICO

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

Gustave TALLARICO, adjoint au maire, informe que, dans le cadre de son programme d'amélioration et d'extension de sa voirie routière, la commune prévoit des travaux routiers dans 12 secteurs.

Les travaux concernés sont de trois ordres :

- Création de voirie,
- Modification de l'écoulement des eaux pluviales,
- Amélioration de la voirie existante.

Ci-dessous :

- la désignation des secteurs et les montants afférents ;
- l'investissement global de la programmation routière 2024-2026.

PROGRAMMATION DES TRAVAUX ROUTIERS 2024-2026		
MONTANT DES TRAVAUX		
SECTEUR	DESIGNATION	MONTANT HT
1	Secteur Olmo	57 510€
2	Secteur Fond du village	79 715€
3	Secteur Petrella	232 729€
4	Route du stade	113 433€
5	Secteur Castelucciu	88 984€
6	Route de Siala	162 740€
7	Secteur RT 20 Listinchi	33 390€
8	Secteur Poterie	26 518€
9	Création voirie Incalcinatu	313 340€
10	Modif ^o eaux pluviales Secteur bas Petra Rossa	51 150€
11	Voirie Secteur supermarché	15 749€
12	Carrefour miellerie Rancichella	23 500€
Secteurs 1,2,3,8,9,10	Sous Total 1 HT TTC	760 962€ 837 058,20€
Secteurs 4,5,6,7,11,12	Sous Total 2 HT TTC	437 796€ 481 575,60€
	TOTAL HT	1 198 758€
	TVA 10%	119 875,80€
	TOTAL TTC	1 318 633,80€

PROGRAMMATION DES TRAVAUX ROUTIERS 24-26		
INVESTISSEMENT GLOBAL		
Montant HT des travaux (1)		1 198 758€
Honoraires de maîtrise d'œuvre (2)		88 700€
Missions complémentaires		
Relevé topographique		8 500€
Etude géotechnique		9 000€
Etude hydraulique		8 000€
Contrôle technique		6 000€
Coordination Sécurité et Protection de la Santé		7 000€
Acquisition foncière		15 000€
Total Missions complémentaires (3)		53 500€
Coût d'objectif (4) (1)+(2)+(3)		1 340 958€
Aléas et imprévus (5)		84 042€
Dépenses subventionnables (6) (4) + (5)		1 425 000€
Montant TVA	10%	119 875,80€
	20%	28 440€
Total TVA (7)		148 315,80€
TOTAL TTC OPERATION (6) +(7)		1 573 315,80€

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- D'adopter la programmation des travaux routiers 2024-2026

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

Modification des modalités de remboursements des frais occasionnés par des déplacements temporaires des fonctionnaires et agents contractuels de la commune

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présents

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représentés

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absente

Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	3
Nombre de membre absent	1
QUORUM	10

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance Gustave TALLARICO

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

M. le Maire expose que les conditions d'indemnisation résultant des déplacements professionnels des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ainsi que des personnes dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets des collectivités et établissements sont encadrés par des textes réglementaires.

Agents concernés par le dispositif

Sont concernés par ces dispositions les agents suivants :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet.
- Les agents non titulaires de droit public
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé.
- Les collaborateurs de cabinet.

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et ses arrêtés de mise en œuvre, du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006, fixant les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les agents publics des trois versants de la Fonction Publique définit un certain nombre de notions utilisées dans la gestion des frais de déplacements.

Est considéré comme agent en mission

- L'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence personnelle.
- L'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.
- L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.
- La résidence administrative, désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal le service d'affectation de l'agent.
- La résidence personnelle, désigne le territoire de la commune de domicile de l'agent.

1 – Remboursement :

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

La dépense doit être justifiée, l'agent devra fournir :

- Un ordre de mission
- La convocation (stage ou autre événement justifiant le déplacement (colloque, réunions, etc....)),

2 – Durée de la mission :

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

- Pour les formations ou concours, situés en CORSE et nécessitant plus d'une heure et demie de route l'agent devra quitter son lieu de résidence le jour même de la formation ou du concours. Cependant il peut être autorisé à partir la veille pour être placé dans les meilleures conditions.
- Pour les formations ou concours qui se déroulent sur le Continent, l'agent doit en principe partir la veille de la formation ou du concours ou le matin même quand cela est possible et revenir le soir du dernier jours de la formation ou du concours.

3 – Utilisation du véhicule personnel :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de l'ordonnateur quand l'intérêt du service le justifie. L'agent qui utilise son véhicule, n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances, qu'il acquitte pour son véhicule. Il fournira au moment de l'établissement de son ordre de mission, une copie de la carte grise et une copie de l'attestation de son assurance. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Une indemnisation sur la base des indices kilométriques prévus par les décrets et arrêtés sus mentionnés, suivant le barème suivant :

Catégorie du véhicule (puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 cv	0,41	0,51	0,30
de 8 cv et plus	0,45	0,55	0,32
Moto (cylindrée supérieur à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,12 €		

- La Collectivité peut autoriser le remboursement d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.
- Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joint à la demande de remboursement.

4 - Frais de transport aériens et maritimes :

Lorsqu'un agent est amené à se déplacer sur le continent pour effectuer une formation organisée par le CNFPT ou L'INET, ces organismes prennent en charge le coût du billet d'avion ou de bateau.

Pour les autres organismes de formation, la CAPA peut prendre en charge le coût du déplacement.

- Transport Maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

5 - Les taux des frais de restauration et des frais d'hébergements :

Le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et ses arrêtés de mise en œuvre, du 26 février 2019, modifiant les l'arrêtés du 03 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état et des trois versant de la fonction publique, ceci, pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France Métropolitaine		
	Taux de Base	Grandes Villes et Communes Métropole de Paris	PARIS
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Pour l'application de ces taux sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris. »

L'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que : « Toutefois lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, [...] une délibération [...] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée »

Cette souplesse dans la réglementation permet ainsi à l'administration d'être en mesure d'adapter les modalités de défraiement des frais de déplacement, pour une durée limitée, en tenant compte de situations particulières, sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents qui est garanti par le dispositif interministériel.

Ainsi les frais de déplacements pour Paris seront fixés

- au montant du prix du billet d'avion aller-retour ;
- à un forfait taxi de 82€ représentant les trajets aéroport / Paris et Paris/aéroport ;
- à un Pass Navigo RATP 3 jours
- à un forfait (hôtel et restauration) de 600€ dans le cas suivant de l'accompagnement d'un élu, à la demande de l'élu, pour des colloques, congrès ou réunions de travail (en relation avec des projets portés par la commune) pour une durée maximale de 3 nuits consécutives.

Dans les cas suivants :

- Accompagnement d'un élu à la demande de l'élu pour des colloques ou réunions de travail en relation avec des projets et dossiers portés par la commune pour une durée maximale de 3 nuits consécutives
- Déplacement dans le cadre d'une formation diplômante dont la durée ne peut excéder 60 jours sur 18 mois ou d'une formation lorsque l'intérêt du service l'exige pour tenir compte de situations particulières.

6 – Concours, Examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors AJACCIO, et en absence de concours au lieu de résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre la résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves. Il s'agit des frais de transport bord à bord.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un Aller – Retour par année civile.

Par dérogation à ce principe et comme prévu par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, un deuxième aller – retour sera pris en charge dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours se déroulant durant la même année civile que les épreuves d'admissibilité.

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses prévues au décret et arrêtés sus mentionnés, devront être fournis à l'ordonnateur.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- D'autoriser M. le Maire à modifier les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,
- D'autoriser M, le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présents

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représentés

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI

Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI

Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absente

Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	3
Nombre de membre absent	1
QUORUM	10

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance Gustave TALLARICO

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

M.le Maire expose que l'élaboration du plan local d'urbanisme a été prescrite par une délibération en date du 29 septembre 2008, il y a plus de 15 ans.

La commune a élaboré son document pendant plusieurs années, et a notamment débattu à plusieurs reprises des orientations générales de son PADD (le 11 août 2016, le 8 novembre 2018, le 3 juin 2019), mais ses travaux se sont heurtés à l'adoption de nouvelles lois (climat et résilience, Grenelle II,...) et documents (PADDUC) qui ont modifié la forme et le contenu des documents d'urbanisme, et ont en conséquence entraîné d'importants retards.

Il apparaît, par ailleurs, que la délibération du 29 septembre 2008 est dorénavant quelque-peu datée (elle mentionne des objectifs poursuivis qui ne sont plus d'actualité, et des références à des textes obsolètes), et qu'**il convient donc de prescrire, une nouvelle fois, l'élaboration du plan local d'urbanisme.**

Dans la mesure où la commune a déjà établi plusieurs des documents de son PLU, elle pense pouvoir adopter rapidement son PLU, après avoir modifié ces documents pour tenir compte des nouvelles contraintes.

La commune compte donc adopter son calendrier d'ici la fin de l'année 2024.

Mais il est nécessaire, avant cela, de reprendre la procédure ab initio, afin de sécuriser le document.

La commune décide donc de prescrire une nouvelle fois l'élaboration de son plan local d'urbanisme, lequel sera conforme avec les exigences issues de la loi Grenelle 2, de la loi ALUR, du PADDUC, de la loi Climat et résilience et doit être rendu compatible, ou conforme, avec toutes ces normes.

⇒ / Objectifs poursuivis

Les objectifs généraux de la commune sont de

- Réorganiser les zones d'urbanisation par rapport aux équipements (voiries et réseaux divers) ;
- Redéfinir les limites et franges entre zones constructibles et non constructibles ;
- Intégrer les préoccupations du Grenelle I et II ;
- Définir un nouveau PADD pour la commune, en accord avec les nouveaux enjeux ;
- Rendre le plan local d'urbanisme compatible avec le PADDUC ;
- Protéger les zones agricoles, à travers une identification des espaces stratégiques agricoles, la réalisation d'un DOCOBAS, et la mise en place d'une zone agricole protégée (couvrant 970ha), et en garantissant un minimum de 1 000 ha d'espaces dédiés à l'agriculture ;
- Prendre en compte l'évolution de l'activité agricole sur le territoire de la commune ;
- Protéger les zones naturelles et la richesse environnementale de la commune ;
- Préserver le patrimoine bâti ;
- Permettre un développement harmonieux et cohérent du territoire de la commune ;
- Soutenir les activités commerciales, les services, et l'artisanat ;
- Créer de nouveaux espaces publics sur des centralités en devenir (Cavone, Patara, A Cunfina) ;
- Limiter l'extension de l'urbanisation, en compatibilité avec le PADDUC et la loi Climat et résilience ;
- Limiter l'étalement urbain, en réduisant celui-ci de 50 % dans les 10 prochaines années.

En définitive, la commune poursuit l'objectif d'intérêt général de doter son territoire d'un document d'urbanisme lui permettant de planifier et de maîtriser le développement de son urbanisation, et lui permettant de réaliser les installations d'intérêt général dont la Corse et la commune ont besoin.

La composition du dossier de PLU et les objectifs généraux du PLU ont été fixés par les articles L. 153-11 et suivants du code de l'urbanisme (zonage ; règlement ; composition du dossier ; PADD, etc).

La commune entend approuver son PLU d'ici la fin de l'année 2024.

Il sera débattu des orientations générales du PADD par une délibération prise le même jour que la présente délibération.

⇒ / Modalités de la concertation

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure d'élaboration du document local d'urbanisme, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir à compter de la présente délibération, **une très large concertation avec toutes les personnes intéressées, notamment les habitants, les associations locales, les représentants des différentes professions et de toutes les catégories sociales.**

A cet effet, M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans la rubrique des annonces légales du quotidien Corse-Matin.
- Mise à disposition sur le site de la mairie d'une rubrique dédiée, faisant état des études en cours, complétée au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.
- Mise à disposition sur le site internet d'un registre et/ou d'une adresse mail destiné(s) à recueillir toutes les observations du public.
- Organisation d'une ou de plusieurs réunions publiques et contradictoires sur le projet avant qu'il ne soit arrêté.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, un bilan sera dressé devant le conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public en mairie.

III/ Modalités pratiques de mise en œuvre du document local d'urbanisme

M. le Maire propose que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme fassent l'objet de la compensation par l'Etat prévue par l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, L 300-2 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le PADDUC ;

Vu la délibération du 29 septembre 2008

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- De reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, selon les modalités et conditions précédemment décrites ;
- D'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;
- D'approuver les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.
- Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera ;
- Dit que la compensation visée à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme et aux articles L1614-1 et L1614-3 du CGCT sera demandée au représentant de l'Etat conformément aux dispositions législatives précitées.
- Demande à Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et le mandate à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre.
- Dit que la présente délibération sera, conformément au Code de l'urbanisme (art. L. 132-7 et L. 132-9), notifiée en lettre RAR par M. le Maire à :
 - M. le Préfet
 - M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse
 - M. le Président de la CCI
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture
 - M. le Président de la Chambre des Métiers
 - M. le Président du Centre National de la propriété forestière;
 - M. le Président du Centre régional de la propriété forestière de Corse ;
 - M. le Président de l'INAO ;
 - M. le Président du Parc naturel régional de Corse
 - M. le président de la communauté d'agglomérations du Pays ajaccien (CAPA) chargée de l'élaboration du SCOT
- Dit que la présente délibération sera
 - Transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.
 - Affichée un mois en mairie (avec certificat d'affichage de M. le Maire).
 - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présents

Baptiste, Xavier LACOMBE, Paule CECCALDI-POLI, Jean Baptiste GUERRINI, Corinne LACENAS, Annie LEANDRI, Agnès MASSY GUILLON, Laurent MEI, Marie-Jo MENTINI, François PAOLI, Antoine PARIGI, Marie PETRELLI-MARCAGGI, Cathy PETRELLI, Isabelle POGGI, Sophie POPULUS, Gustave TALLARICO.

Représentés

Antoine CRUCIANI a donné procuration à Antoine PARIGI
Nicolas DELAUNAY a donné procuration à Cathy PETRELLI
Jean SUSINI a donné procuration à Paule CECCALDI-POLI

Absente

Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	3
Nombre de membre absent	1
QUORUM	10

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance Gustave TALLARICO

VOTE

POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

M. le Maire expose que l'élaboration du plan local d'urbanisme a été prescrite par une délibération en date du 29 septembre 2008, il y a plus de 15 ans.

La commune a élaboré son document pendant plusieurs années, et a notamment débattu à plusieurs reprises des orientations générales de son PADD (le 11 août 2016, le 8 novembre 2018, le 3 juin 2019), mais ses travaux se sont heurtés à l'adoption de nouvelles lois (climat et résilience, Grenelle II,...) et documents (PADDUC) qui ont modifié la forme et le contenu des documents d'urbanisme, et ont en conséquence entraîné d'importants retards.

Il est apparu, par ailleurs, que la délibération du 29 septembre 2008 est dorénavant quelque-peu datée (elle mentionne des objectifs poursuivis qui ne sont plus d'actualité, et des références à des textes obsolètes), et la commune a donc décidé de prescrire, une nouvelle fois, l'élaboration du plan local d'urbanisme, afin de sécuriser le document.

Le conseil municipal a été appelé, ce jour, à adopter une délibération en ce sens.

M. le Maire indique qu'il convient maintenant de débattre une nouvelle fois des orientations générales du PADD, document qui a été adressé aux conseillers municipaux.

Ce document contient des orientations sur chacune des ambitions de la commune, et sur chacun des volets de sa politique urbaine (protection des zones agricoles et naturelles, limitation de la consommation d'espace,...).

Il convient d'en débattre.

Afin de faciliter la lisibilité et la clarté de ce débat, M. le Maire propose de commencer par un exposé liminaire sur chacune des principales orientations du PADD actuellement projeté.

Les conseillers municipaux ont pu prendre la parole à tour de rôle sur chaque orientation, et débattre donc de chacune de ces orientations.

A l'issue de ce débat, il est proposé d'adopter la présente délibération, afin qu'il soit pris acte de la tenue de celui-ci.

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, L 300-2 et suivants et R 153-1 et suivants ;
- Vu le PADDUC, le PPRI ;
- Vu la délibération du 29 septembre 2008
- Vu les délibérations des 11 août 2016, 8 novembre 2018, 3 juin 2019
- Vu le projet de PADD transmis aux conseillers municipaux avant la présente séance

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte qu'un débat s'est tenu ce jour sur toutes les orientations générales du PADD, débat au cours duquel chacun des conseillers municipaux a pu prendre la parole.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE